



Signataires : Thierry Cerutti, Arber Jahija, Stéphane Fontaine, Sandro Pistis, Christian Steiner, Skender Salihi, François Baertschi, Christian Flury, Danièle Magnin, Gabrielle Le Goff

Date de dépôt : 26 janvier 2026

Projet de loi

modifiant la loi sur les droits de succession (LDS) (D 3 25)
(Exonération de certains bénéficiaires – Allègement et simplification de l'imposition successorale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, est modifiée
comme suit :

Art. 6A, al. 1, lettres c et d (nouvelles)

¹ Sont exemptes de tous droits les transmissions et attributions de biens au
sens de l'article 1, alinéa 2, en faveur :

- c) du conjoint non marié ;
- d) des frères et sœurs.

Art. 17, al. 2 à 6 (nouvelle teneur)

² Le tarif des droits de succession pour les enfants, pour les père et mère, et
entre époux est fixé à :

1%	de	5 001 à 100 000 fr.
1,5%	de	100 001 à 200 000 fr.
2%	de	200 000 à 500 000 fr.
3%	au-dessus de	500 000 fr.

³ Les donations, les libéralités résultant de legs, d'assurances, de rentes et d'institutions d'héritiers, en faveur de bénéficiaires de la présente catégorie, qui n'ont pas la qualité d'héritiers légaux, sont, dans tous les cas, taxées au taux de 1% sur la tranche de 2 501 à 5 000 francs.

⁴ Les droits prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux petits-enfants et aux grands-parents.

⁵ Pour les autres descendants et ascendants, les droits prévus à l'alinéa 2 ne sont pas majorés.

⁶ Pour les conjoints des descendants du défunt jusqu'aux petits-enfants inclus, pour les conjoints de ses ascendants jusqu'aux grands-parents inclus, pour ses beaux-fils et belles-filles ainsi que pour le père et la mère du conjoint, le droit est à l'identique des bénéficiaires se trouvant à l'alinéa 5.

Art. 19 (abrogé)

Art. 20 4^e catégorie : oncles, tantes, grands-oncles, grand-tantes, neveux, nièces, petits-neveux, petites-nièces – frères et sœurs du défunt et frères et sœurs du conjoint – autres cas (nouvelle teneur)

Le tarif des droits de succession entre oncles ou tantes, grands-oncles ou grand-tantes, et neveux ou nièces, petits-neveux ou petites-nièces, et pour tous les cas non prévus, est fixé à :

1%	de	5 001 à 100 000 fr.
1,5%	de	100 001 à 200 000 fr.
2%	de	200 000 à 500 000 fr.
3%	au-dessus de	500 000 fr.

Art. 21 (abrogé)

Art. 76, al. 2 (nouveau)

Evaluation

Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil, dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la loi 13759, du ... (*à compléter*), un rapport d'évaluation portant sur :

- les conséquences financières effectives ;
- l'évolution du nombre de successions imposées ;
- l'impact sur l'attractivité résidentielle du canton.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'impôt sur les successions constitue l'une des formes de fiscalité les plus contestées, tant sur le plan économique que sur le plan social. Il frappe en effet des biens qui ont déjà été imposés tout au long de leur existence, que ce soit lors de leur acquisition, de leur détention ou de leur transmission partielle.

Cette situation crée un sentiment largement partagé de **double imposition**, perçue comme injuste par une grande partie de la population, en particulier par les familles de la classe moyenne, qui voient une part importante de leur patrimoine amputée au moment du décès d'un proche.

Dans un contexte marqué par l'augmentation constante du coût de la vie, de la fiscalité indirecte et des charges obligatoires, il apparaît nécessaire de réexaminer le rôle et l'ampleur de cet impôt, afin de garantir le respect des principes de **proportionnalité, d'égalité de traitement et de capacité économique**, tels que consacrés par l'article 127 de la Constitution fédérale et par la constitution genevoise.

Plusieurs cantons suisses ont d'ores et déjà procédé à une suppression totale ou à une réduction très significative de l'imposition successorale pour les héritiers proches, notamment Schwyz, Obwald, Nidwald, Zoug ou encore Lucerne, sans que cela n'ait entraîné de déséquilibres budgétaires majeurs. Genève, en revanche, maintient un régime particulièrement lourd, notamment pour les collatéraux et les partenaires non mariés.

Le présent projet de loi vise dès lors à **moderniser et simplifier** la loi sur les droits de succession, en poursuivant trois objectifs principaux :

1. **Exonérer totalement** certains bénéficiaires proches, en particulier :

- les conjoints et partenaires enregistrés,
- les concubins de longue durée,
- les frères et sœurs,

afin de tenir compte de l'évolution des structures familiales et des réalités sociales contemporaines.

2. **Réduire drastiquement les taux** applicables aux autres héritiers, en supprimant les barèmes confiscatoires et en instaurant des taux modérés, compréhensibles et proportionnés.

3. **Simplifier la structure légale**, en supprimant les catégories obsolètes et en instaurant un système lisible, garantissant la sécurité juridique et la transparence pour les contribuables.

Cette réforme ne vise pas une suppression totale et brutale de toute imposition successorale, mais bien un **rééquilibrage raisonnable** entre nécessité budgétaire et justice fiscale. Elle permet de maintenir une contribution symbolique des transmissions patrimoniales tout en évitant des situations de précarisation des héritiers.

Enfin, le projet prévoit une clause d'évaluation, afin de permettre au Conseil d'Etat et au Grand Conseil de mesurer objectivement les effets financiers et économiques de la réforme après son entrée en vigueur.

Il s'agit ainsi d'une réforme responsable, pragmatique et conforme aux réalités sociales, visant à renforcer la confiance des citoyens dans le système fiscal genevois, à améliorer l'attractivité résidentielle du canton et à protéger le patrimoine familial.

Conséquences financières

La réforme entraînera une diminution des recettes issues de l'impôt sur les successions. Cette baisse devra toutefois être appréciée à la lumière :

- de l'amélioration de l'attractivité fiscale du canton ;
- de la réduction des stratégies d'optimisation et de contournement ;
- du maintien d'une imposition résiduelle sur les transmissions importantes.

Les effets financiers précis pourront être évalués dans le cadre du rapport prévu par la clause d'évaluation.